

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 04 Octobre (04/10/2012)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 28 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, **Adjoints,**

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme FANFELLE), M. Bernard REDON (représenté par M. EMPOCIELLO), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints,**

M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme HEMMAMI), Mme Odile MARTY-MOTHEs (représentée par Mme CASTRO), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHEs), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Carine NICODEME (représentée par M. GAUTHIER), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, **Adjoints,**
M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Philippe CHAUMERLIAC est nommé secrétaire de séance.

ENVIRONNEMENT

25 – 04 Octobre 2012

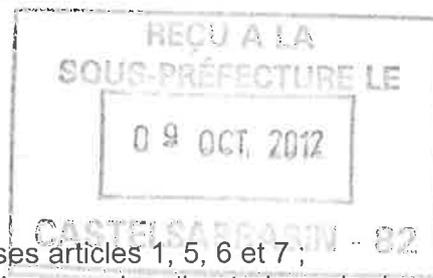
PROSPECTION GAZ DE SCHISTE

Rapporteur : Monsieur JEAN

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 5, 6 et 7 ;

Vu l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la conférence de Cancun de décembre 2010 ;

Vu que la directive de l'Europe du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) établit le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-2(5) et L.2213-5 qui confie au Maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.

Considérant que l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » est incompatible avec les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, car elle aurait pour effets :

- D'augmenter les émissions de CO₂,
- De freiner le développement des énergies renouvelables,

Considérant que l'arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en, méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7 de la Charte de l'environnement),

Considérant que la technique dite de « fracturation hydraulique », mise en œuvre pour l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et métaux lourds, du matériel lourd et la mise en place de nombreux sites d'exploitation,

Considérant les risques avérés pour la santé et de pollution de l'environnement, d'atteinte à la ressource en eau, de mitage du paysage induit par cette technique,

Considérant que ces nuisances constatées aux Etats Unis d'Amérique ont notamment conduit les villes de New-York et Pittsburgh à voter un moratoire de cette exploitation,

Considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la directive cadre de l'eau (2000/60/CEE) et du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010/2015 (entré en vigueur le 16 novembre 2009) de non dégradation des masses d'eau,

Considérant que le sous-sol de notre commune semble concerné par le périmètre délimité par l'arrêté précité, que les ressources profondes en eau échappent au découpage administratif communal,

Considérant que la nature des terrains est argilo calcaire et que l'économie du secteur est à vocation agricole.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'émettre un avis défavorable à l'exploration et à l'exploitation de gaz de schiste sur le territoire communal avec les solutions industrielles actuellement utilisées de fractionnement hydraulique ou d'autres solutions ayant des conséquences de pollutions souterraines et de fuites possible dans l'atmosphère produisant inutilement des gaz à effet de serre.

DECIDE de demander la non attribution du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux en faveur de la société BNK Pétroléum.



Pour copie conforme
Moissac le 8 octobre 2012

Le Maire,

Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :